

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA DE PECHE

LE MINISTRE DES RESSOURCES
EN EAU

رقم: 1839 / أ.و.

2017

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DU, PORTANT ACCES AU
FONCIER AGRICOLE RELEVANT DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, DESTINE A L'INVESTISSEMENT
DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES PAR LA CONCESSION

- MESDAMES ET MESSIEURS LES WALIS

La présente Circulaire Interministérielle a pour objet de définir les dispositions d'accès au foncier agricole destiné à l'investissement dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession. Elle vise l'adaptation et le réajustement aux exigences d'ouverture, de décentralisation et de transparence, des conditions et des procédures d'accès au foncier agricole destiné à l'investissement.

Ainsi, pour permettre une application stricte et uniforme des dispositions se rapportant à l'accès au foncier agricole destiné à l'investissement, la présente circulaire traitera des points suivants :

- Le rôle de de la Commission d'Animation et d'Orientation de l'Investissement Agricole de Wilaya et de wilaya déléguée (CAIW) ;
- La définition du périmètre objet de la concession ;
- La catégorie d'investissements éligibles (en fonction de l'assiette foncière attribuée) ;
- La mise en œuvre du projet / Résiliation.

I- RÔLE DE LA COMMISSION D'ANIMATION ET D'ORIENTATION DE L'INVESTISSEMENT AGRICOLE DE WILAYA ET DE WILAYA DELEGUEE (CAIW)

Dans la perspective d'une meilleure orientation de l'investissement agricole, le Wali en sa qualité de principal animateur du développement au niveau local, veille à ce que la commission d'orientation de wilaya, et qui s'intitulera désormais « **Commission d'Animation et d'Orientation de l'Investissement Agricole de Wilaya et de Wilaya Déléguée** » (CAIW), constitue un instrument de concertation et d'accompagnement pour le développement du secteur agricole au niveau de la Wilaya.

Cette commission, présidée par le Wali, et dont le secrétariat est assurée par le Directeur des Services Agricoles (DSA) de la Wilaya, est composée des directeurs de wilaya chargés de l'**agriculture, des forêts, des pêches, des ressources en eau, de l'environnement, des domaines et de l'énergie**), et est élargie aux représentants de l'Agence Nationale des Ressources Hydriques (ANRH), de l'Office Nationale des Terres Agricoles (ONTA), de la SONELGAZ et à titre consultatif de la BADR.

La commission suscitée se réunit au moins une (01) fois par mois et autant de fois qu'il est nécessaire, et peut faire appel à toute personne ou organisme susceptible de l'aider dans ses travaux.

II- PERIMETRES OBJET DE LA CONCESSION

1- l'identification des périmètres :

Sur la base de la disponibilité des terres et la confirmation de la disponibilité de la ressource hydrique, le directeur de wilaya chargé de l'agriculture et le Président de l'assemblée populaire communale, identifient conjointement les périmètres à mettre en valeur.

2- la validation et la création des périmètres

Le périmètre, ainsi identifié, est soumis par le directeur de wilaya chargé de l'agriculture, pour validation, à la commission sus évoquée.

La validation du périmètre intervient sur la base de :

- l'avis sans condition de l'ANRH tout en précisant le débit global d'exploitation (l/s), le nombre de forage autorisé et la profondeur potentielle (ml) desdits forages.
- l'étude de faisabilité technique, économique, sociale et environnementale ; l'étude en question est réalisée par le Bureau National d'Etudes pour le Développement Rural (BNEDER) ou validé par ce dernier dans le cas où elle est réalisée par un autre bureau d'études spécialisé.
- sa délimitation cartographique.

Par ailleurs, l'avis de la SONELGAZ pour la mobilisation de l'énergie est sollicité.

Au regard de l'avis en question et en attendant la mobilisation de l'énergie, le recours à d'autres sources d'énergie, au frais des investisseurs ou éventuellement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) pour les porteurs de microprojets agricoles, peut être envisagé.

Une fois validé, le périmètre est créé par arrêté du Wali, qui en assure la publicité par tous moyens, y compris par voie d'affichages.

Dans ce cadre, il est rappelé la nécessité de ne procéder à aucune attribution de parcelles de terres avant la création effective du périmètre.

3- La destination des périmètres

La commission de wilaya décide, selon la disponibilité foncière (superficie du périmètre) et la vision économique de la wilaya, de l'orientation des périmètres en les destinant exclusivement ou majoritairement à l'investissement intensif et intégré des filières stratégiques, pouvant être mené par des investisseurs disposant de capacités financières avérées.

Le Wali peut, aussi, destiner une partie des périmètres au profit de porteurs de microprojets.

III- CATEGORIE D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES A LA CONCESSION SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

L'investissement dans le cadre des dispositions d'accès au foncier agricole par la mise en valeur des terres par la concession sur les terres du domaine privé de l'Etat concerne deux catégories d'investissement :

- les microprojets agricoles ;
- les autres projets d'investissement agricoles.

1. LES MICROPROJETS AGRICOLES

Il est entendu par microprojets :

- projet à réaliser sur une parcelle ne dépassant pas les 20 hectares ;
- projet tendant à développer les cultures maraichères et/ou arboricole fruitière ou toutes autres activités dont le rendement serait immédiat et/ou à court terme ;
- projet dont le coût moyen d'investissement est estimé à 10 millions de DA.

Par ailleurs, les porteurs de microprojets peuvent se constituer en **Groupement ou en coopérative**. Dans ce cadre, **la commission de wilaya est habilitée à fixer la superficie à accorder selon le nombre de postulants et la nature du ou des projets**. Cette option permettra :

- d'accéder aux utilités communes (pistes, équipements, ...), notamment l'exploitation de la ressource hydrique ;
- de faciliter la commercialisation des productions agricoles ;
- de bénéficier des possibilités d'accès aux financements bancaires d'exploitation qui ne sont pas prévus dans les dispositifs dédiés aux micro entreprises ;
- de bénéficier des avantages fiscaux en vigueur.

A. PROCEDURE DE SELECTION DES POSTULANTS

- Tout postulant à une concession agricole dans le cadre de la mise en valeur des terres par la concession destinée à l'investissement, doit constituer un dossier à adresser à l'**APC** du lieu d'implantation du périmètre, comprenant une demande adossée à une étude préliminaire à faire effectuer par un bureau spécialisé ;
- Il appartient au Wali territorialement compétent de fixer la périodicité de réception des dossiers ;
- Le traitement des demandes est effectué par une commission présidée par le chef de daïra, et composée des représentants des secteurs de **l'agriculture, des forêts, des pêches, des ressources en eau, de l'environnement, des domaines et de l'énergie** ;
- Pour le choix des candidats, la commission doit tenir compte de leurs capacités techniques et financières, tout en considérant la nature du projet présenté et de sa viabilité et ensuite la priorité accordée aux :
 - Agriculteurs, éleveurs et leurs enfants exerçant dans le domaine de l'agriculture ;
 - Postulants issus de la localité de situation du périmètre, titulaires d'une qualification ou d'une formation en relation avec l'agriculture et l'élevage ;
 - Produits de la formation universitaire ou professionnelle dans le domaine de l'agriculture.
- Les délibérations des Commissions de Daïras sont transmises aux walis concernés pour approbation ;

- Conformément aux délibérations approuvées, les **décisions d'éligibilité** à la concession **établies par la commission de daïra sont notifiées, après signature du Wali**, aux postulants retenus dans un **délai d'un mois** à compter de la date d'approbation.

La décision d'éligibilité à la concession dont le modèle est annexé à la présente circulaire, détermine notamment :

- les nom et prénom du bénéficiaire, date et lieu de naissance ainsi que sa filiation, ou la raison sociale, le cas échéant ;
- la superficie concernée et le lieu de situation (Lieu-dit, localité – Commune – Wilaya) ;
- la délimitation de la parcelle ;
- la nature du projet.

La décision fait foi auprès de l'ensemble des organismes publics ou privés notamment les banques.

B. LA FORMALISATION DES CONCESSIONS

La formalisation des concessions s'opère à travers la signature, par les postulants retenus, et auprès des Directions de l'ONTA, des cahiers des charges **dont le modèle est annexé à la présente circulaire** définissant leurs droits et obligations qui feront l'objet de transmission aux directions des domaines territorialement compétentes pour l'établissement des actes de concessions ; **le délai de cette opération ne peut excéder 15 jours.**

C. ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE CONCESSION

Pour ce faire, le Directeur de Wilaya de l'ONTA transmet, aux services des Domaines de Wilaya, un dossier qui comporte, en plus du cahier des charges :

- une copie de la décision d'éligibilité à la concession ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil pour les personnes physiques ou **une copie des statuts pour les personnes morales** ;
- un levé topographique de la parcelle objet d'attribution ou lorsque la commune est cadastrée, un document d'arpentage établi à la diligence du postulant.

L'acte de concession doit être établi et remis à l'ONTA par les services des domaines, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière, **dans un délai n'excédant pas 45 jours** à partir de la date de réception des dossiers suscité.

D. LES AVANTAGES ACCORDÉS

Pour ces périmètres, **les actions structurantes peuvent être à la charge de l'Etat**. Néanmoins et notamment pour les opérations d'électrification et dans le cadre de l'accompagnement des porteurs des micro-projets, les collectivités locales peuvent solliciter la contribution de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (**CSGCL**) pour équiper les périmètres concernés en pompes à gasoil, de groupes électrogène ou encore des kits solaires.

Les collectivités locales en question sont tenues d'établir des conventions avec des opérateurs économiques pour la fourniture, le montage et la maintenance.

Ces projets peuvent être éligibles aux avantages accordés par les différents dispositifs destinés à la création de micro entreprises, notamment **ANSEJ – CNAC - ANGEM**.

2. LES AUTRES PROJETS D'INVESTISSEMENT AGRICOLES

Il s'agit de projets :

- orientés vers le développement des filières stratégiques ;
- **d'investissement structurants**, dont les superficies sollicitées sont importantes ;
- disposant d'une étude et d'un plan d'investissement, **prévoyant notamment la réalisation des actions structurantes**. Ces études, serviront de critères pour le choix des investisseurs ;
- présentant un caractère innovant, d'importance nationale et pouvant être réalisés en individuel ou en partenariat national ou étranger.

A - PROCEDURES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont déposés auprès de la **Direction des Services Agricoles** de la wilaya ;
- Il appartient au Wali territorialement compétent de fixer la périodicité de réception des dossiers ;
- Le directeur chargé de l'agriculture procède à l'instruction du dossier, en consultant, en tant que de besoin, les directions de wilayas ainsi que tout autre organisme concerné directement par les projets (ANRH, SONELGAZ, etc.) ;
- Les dossiers sont transmis, par les DSA, aux walis pour examen en Commission de Wilaya (CAIW) ;
- Pour le choix des candidats, la commission doit tenir compte des capacités techniques et financières des candidats ;

DECISION D'ELIGIBILITE :

Le choix des candidats, formalisé par la délibération en Commission, est sanctionné par l'établissement de **décisions d'éligibilité** à la concession, telle que prévue ci-dessus, et leurs notifications, par le Wali, aux postulants retenus, dans un délai d'un mois à compter de la date de validation par la commission et/ou approbation du Ministre de l'agriculture le cas échéant.

Pour le cas des postulants au crédit bancaire, et au regard des décisions d'éligibilité, la banque examine le dossier et statue sur sa recevabilité. Dans le cas d'un avis positif, la banque délivre au postulant un document précisant, notamment, le montant du crédit accordé, pouvant permettre de déterminer la superficie à concéder (totale ou partielle).

B - FORMALISATION DE LA CONCESSION

La superficie, ainsi, déterminée, la formalisation des concessions s'opère à travers la signature, par les postulants retenus, et auprès des Directions de l'ONTA, des cahiers des charges qui feront l'objet de transmission aux directions des domaines territorialement compétentes pour l'établissement des actes de concessions ; le délai de cette opération ne peut excéder quinze (15) jours, suivant le dépôt des dossiers auprès des directions de wilayas concernées.

C - ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit être établi et remis à l'ONTA, par les services des domaines, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception des dossiers.

D - LES AVANTAGES ACCORDÉS

Ces investisseurs bénéficiaires de la concession peuvent accéder aux avantages accordés par la législation et la réglementation en vigueur.

NB : Dans tous les cas précités, le Ministre chargé de l'agriculture est tenu informé des attributions effectuées et de l'état de mise en œuvre des projets.

Dispositions particulières :

- 1- Les dossiers de projets d'investissement structurants et intégrés, dépassant la superficie citée à l'article 23 du décret exécutif n°10-326 du 23/12/2010 et déposés auprès des Directions de Services Agricoles de wilayas, sont transmis au Ministre chargé de l'agriculture, accompagnés de l'avis probant de l'autorité locale en vue d'une confirmation.
- 2- Les dossiers d'investissement structurant et intégré, présentant un caractère particulier, innovant, projeté par des investisseurs nationaux ou dans le cadre d'un partenariat national-étranger, peuvent être déposés auprès du Ministère chargé de l'agriculture.

Dans ce cas, il appartient au Ministre chargé de l'agriculture, de fixer la périodicité de réception des dossiers. De même qu'il dispose d'un délai d'un (01) mois pour transmettre les dossiers, après appréciation, aux walis concernés en vue de leur validation en commission de wilaya et établissement des décisions d'éligibilité.

IV- MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Dès établissement de la décision d'éligibilité, le bénéficiaire est tenu de s'installer et d'engager les travaux convenus, notamment à travers son propre financement engagé, le cas échéant, en apport personnel au crédit bancaire sollicité.

Sur la base des travaux en question, l'ONTA engage la procédure de formalisation de la concession telle que définie ci-dessus. À défaut, un rapport est établi par les services de l'ONTA, en concertation avec les services de la DSA, et transmis au Wali qui prononcera, la commission de wilaya consultée, l'annulation de la décision d'éligibilité.

V- SUIVI DE REALISATION

Le suivi de la réalisation des travaux s'opère par une Commission de suivi, installée sur décision du Wali et composée des représentants habilités de la DSA et de DW-ONTA, et qui exerce des contrôles mensuels sur les conditions de mise en valeur et d'exploitation des terres pour s'assurer que les activités sont conformes aux dispositions du présent cahier des charges, et établit des procès-verbaux de constat de l'état d'avancement des travaux.

Lors des opérations de contrôle, le concessionnaire est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle, en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les documents requis.

A l'issue de chaque contrôle, un rapport est établi et transmis au Wali et à la Direction technique du Ministère chargé de l'agriculture et porte, notamment sur :

- les actions réalisées ;
- les investissements effectués ;
- les emplois créés.

VI- RESILIATION

Une fois l'acte de concession établi, et nonobstant les cas de force majeure, si le concessionnaire ne réalise pas son programme de mise en valeur dans les délais fixés dans le cahier des charges, il sera procédé à la résiliation administrative de la concession par l'administration des domaines à la demande de l'office national des terres agricoles. Il en est de même si le concessionnaire, sans l'accord préalable des services techniques de la DSA, modifie le programme arrêté dans le cahier des charges.

Par ailleurs, et préalablement à la procédure de résiliation, l'ONTA, sur la base d'un procès-verbal de constat de l'état d'avancement des travaux, adressera au concessionnaire une mise en demeure, suivie d'une deuxième le cas échéant, par huissier de justice ou par voie administrative (envoi avec accusé de réception) ou par voie d'affichage au niveau du siège de l'APC du lieu de situation des terres.

Les dispositions contraires à la présente circulaire interministérielle sont abrogées.

Nous attachons une importance particulière à la mise en œuvre diligente et stricte des dispositions de la présente circulaire interministérielle qui doit être communiquée par Mesdames et Messieurs les Walis à l'ensemble des responsables des institutions et structures locales concernées.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE MINISTRE DES FINANCES



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA DE PECHE



LE MINISTRE DES RESSOURCES
EN EAU



WILAYA DE

N°

DECISION D'ELIGIBILITE A LA CONCESSION

Le Wali de la Wilaya de

- Vu les délibérations de la Commission, réunie en date du
- Vu la validation des délibérations intervenue en date du

Décide ce qui suit :

Article 1^{er} : Est éligible à la concession d'une parcelle de terre dans le cadre de la mise en valeur, le projet présenté par :

- Mme/Melle/Mr.....
- Né(e) le : à
- Raison sociale :

Représenté par :

- Mme/Melle/Mr :
- Qualité :
- Adresse :

Article 2 : La parcelle de terre concernée est d'une superficie dehectares, sise au niveau de :

- La commune de :
- La localité de :
- Le lieu-dit :

Article 3 : Les délimitations de la parcelle citée à l'article 2 ci-dessus sont définies conformément au plan de délimitation et de bornage/à l'extrait du plan cadastral joint à la présente décision.

Article 4 : Le projet, relevant de la filière, concerne.....

Article 5 : La présente décision fait foi auprès de l'ensemble des organismes publics ou privés notamment les banques.

Faite à....., le

LE WALI

